



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans : calcul des pensions

Question écrite n° 15758

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pénalisation que subissent les artisans dans le calcul de leurs droits à la retraite lorsque leur bénéfice industriel et commercial est nul ou déficitaire. Dans cette hypothèse, la législation en vigueur impose une cotisation minimum ; un seul trimestre cotisé est alors valide pour l'année. Les trois autres ne le sont même pas en trimestres équivalents même si l'artisan est resté régulièrement inscrit au répertoire des métiers et a travaillé, le déficit de son entreprise étant du fréquemment aux investissements qu'il a effectués. Cette situation est d'autant plus regrettable que les conjoints collaborateurs inscrits au répertoire des métiers voient valider, sans cotisation supplémentaire, quatre trimestres équivalents par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin de valider automatiquement les trimestres équivalents et d'ouvrir une possibilité de rachat des trimestres manquant dans les années suivant celles où l'exercice a été déficitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'assurance vieillesse, une année d'activité artisanale, industrielle et commerciale n'implique pas obligatoirement la validation de quatre trimestres. Comme pour les salaires relevant du régime général, et conformément aux articles L 351-2 et R 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être valide, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme période d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur 200 heures. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle de validation, qui reste généreuse, ni d'étendre la notion de périodes équivalentes, qui n'a plus cours depuis 1983, ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15758

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3196